

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 10113**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Arruebo-Mannier  
Magistrat

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul  
Rapporteur public

---

Le magistrat statuant en vertu de l'article  
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 septembre 2010  
Lecture du 14 octobre 2010

---

Vu la requête, enregistrée le 19 avril 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande que le tribunal annule l'arrêté du 31 août 2009 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifiant l'arrêté du 28 août 2009 ;

Il soutient qu'il a eu connaissance de l'arrêté litigieux par voie électronique le 21 janvier 2010 ; que l'arrêté ne peut être regardé comme ayant été notifié antérieurement ; qu'il remplissait les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 96-1028 pour un nouveau droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement ; que l'arrêté querellé n'a pas été signé le 31 août, mais très postérieurement, après le 12 novembre 2009 ;

Vu l'ordonnance en date du 21 avril 2010 fixant la clôture d'instruction au 25 mai 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 21 mai 2010 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mai 2010 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

il soutient que l'intéressé a eu nécessairement connaissance de l'arrêté querellé au plus tard le 14 décembre 2009 ; que M. K. n'a pas bénéficié d'une nouvelle affectation en étant réintégré à l'université de Nouvelle-Calédonie à l'issue de son détachement, et qu'il n'a donc pas droit à

l'indemnité d'éloignement ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juillet 2010, présenté par M. X. ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire :

Considérant que M. X. demande l'annulation de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 août 2009 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2009 ; que si l'administration soutient que M. X. aurait eu connaissance, par voie électronique, dudit arrêté au plus tard le 14 décembre 2009, et serait ainsi forclos, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'arrêté litigieux ait fait l'objet d'une publication ou d'une notification à l'intéressé mentionnant les voies et délais de recours, au sens des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ; que la mise en ligne de l'arrêté dont s'agit sur une messagerie électronique à une date indéterminée et sans qu'il soit démontré, ni du reste allégué, que les voies et délais de recours étaient indiqués, ne peut être regardée comme une notification ou publication au sens desdites dispositions ; que la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire doit donc être écartée ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 : « *le droit à l'indemnité pour les personnels qui sont affectés sans limitation de durée à Mayotte, en*

*Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna n'est ouvert que pour une période de deux ans. (...) les intéressés n'acquièrent un nouveau droit à l'indemnité pour une nouvelle affectation à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna qu'après une période de service de deux ans au moins accomplie en dehors de toute collectivité ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., professeur des universités affecté à l'université de Nouvelle-Calédonie par arrêté ministériel du 17 décembre 2004, a été détaché auprès du ministre des affaires étrangères à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2009 ; qu'en tout état de cause il occupait, durant cette période de détachement, une affectation sur laquelle il était nommé par le ministre des affaires étrangères, et ne saurait donc être regardé a posteriori comme étant demeuré affecté à l'université de Nouvelle-Calédonie pendant la même période ; qu'ainsi sa réintégration de droit à l'issue de ce détachement, dans son corps d'origine et à l'Université de Nouvelle-Calédonie, a bien le caractère d'une nouvelle affectation pour l'application des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 27 novembre 1996 ; que M. X. est ainsi fondé à soutenir que le ministre a commis une erreur de droit en lui retirant le bénéfice des dispositions dudit décret relatives à l'ouverture du droit à l'indemnité d'éloignement au seul motif que sa réintégration à l'université de Nouvelle-Calédonie à l'issue d'un détachement devait être regardée comme une nouvelle affectation ; que l'arrêté querellé doit être ainsi annulé ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 août 2009 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2009 relatif à la réintégration après détachement de M. X., est annulé.